

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de 1/3 de 1 % par mois» par les mots «du taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

**3.** L'article 8 de cette annexe est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,».

**4.** L'article 15.1 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit: «1/3 de 1 %» par les mots «le taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

28824

Gouvernement du Québec

**Décret 1422-97, 29 octobre 1997**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Permis**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 134 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code et ceux exigibles en

vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon la classe;

3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.3 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 de ce code pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code;

2° selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

3° selon la révocation du permis précédent;

4° selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

5° selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5<sup>o</sup>, aa. 619.2 et 619.3; 1996, c. 56, aa. 134 et 135)

**1.** L'article 50.2 du Règlement sur les permis est abrogé.

**2.** L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 50.2» par «et 50.1».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant:

### «CHAPITRE V.1 PERMIS RESTREINT DÉLIVRÉ SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

**50.7** Pour obtenir un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, une personne doit être partie à un contrat d'installation et de location du dispositif agréé conformément à cet article et en fournir une copie à la Société.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.2, de la section suivante:

### «SECTION V.1 DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

**73.3** Les droits payables pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code sont calculés en multipliant les droits mensuels fixés selon la classe à laquelle appartient le permis par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint n'appartenant pas uniquement à la classe 6D ou 8 sont de 1,33 \$.

Les droits mensuels pour un permis restreint appartenant uniquement à la classe 6D ou 8 sont de 1,75 \$.

**73.4** Un montant est soustrait des droits exigibles pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76

de ce code si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Dans le cas où le permis précédent est un permis probatoire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois où le permis probatoire devait expirer.

Dans le cas où le permis précédent est un permis de conduire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.»

**6.** L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**76.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.»

**7.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** La personne dont le permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.»

**8.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**78.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande,

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportés par le règlement édicté par le décret 724-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3343). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1er septembre 1997.

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

**84.2** Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

**84.3** Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

28830

Gouvernement du Québec

## Décret 1423-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir

les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 1996, c. 56, a. 133, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti est remplacé par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), a été apportée par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1116).